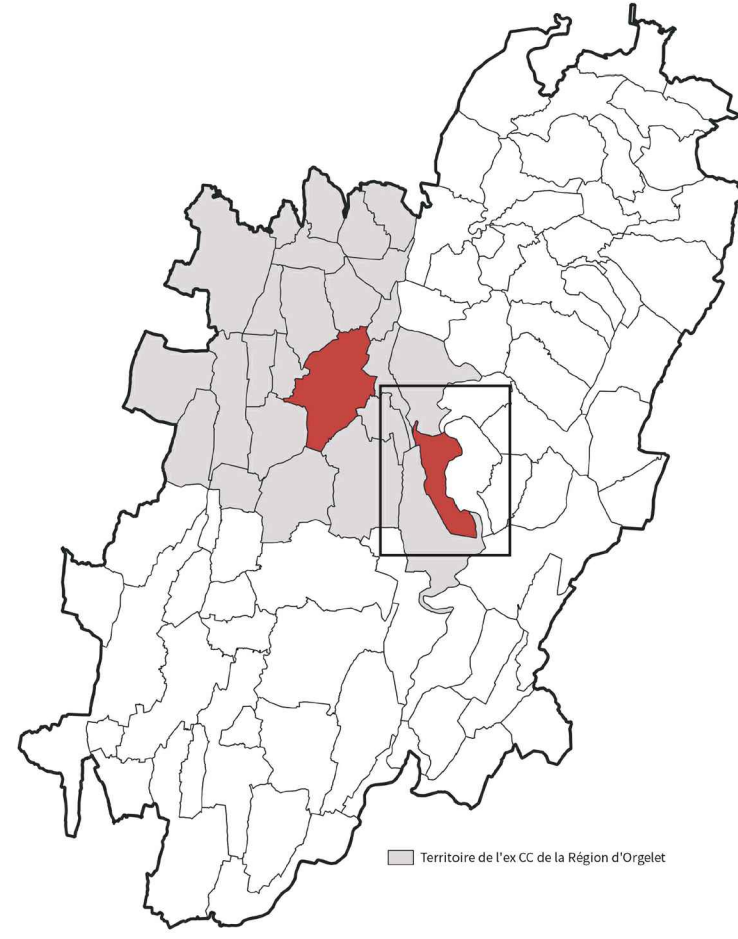


Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'Émeraude COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

B. ORGELET - SECTEUR BELLECIN

Élaboration prescrite le 28/09/2016
Dossier arrêté le 30/06/2023
PLUi approuvé le 03/04/2024



Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024

Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UA1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
 - * Le secteur **UA2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
 - * Le secteur **UA3** "Ois de l'église" concerné par une OAP spécifique (Pimoin).
 - * Le secteur **UA4** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone **UJ** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orzier (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°172 sur Orgelet).
 - * Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poids-de-Foie).
 - * Le secteur **UB3** "Rue de l'église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimoin).
 - * Le secteur **UB4** "Ancienne scierie" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UB5** ou la sous-désignation "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
 - La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur **UE1** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UL1** qui concerne le hameau de Bellecin (Orgelet).
 - * Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Ecrille).
 - * Le secteur **UL3** qui concerne le camping de la Faz (Ecrille) et UL3a celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guiguerie (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UV** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UV1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UV2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UV3** qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche).
 - * Le secteur **UV4** (parcelle ZC n°41 sur Mansuès).
 - * Le secteur **UV5** correspondant au secteur d'implantation périphérique "Centre ville" identifié par le Scot.
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone **SAU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
 - * La zone **SAU "La Varine"** à La Chailleuse
 - * La zone **SAU "La Condaminie"** à La Chailleuse
 - * La zone **SAU "Au village d'Estia"** à La Chailleuse
 - * La zone **SAU "Rue de la Rippe"** à Dompiere-sur-Mont
 - * La zone **SAU "Au village de Nogna"** à Nogna
 - * La zone **SAU "Les longues plaines"** à Orgelet
 - * La zone **SAU "Rue de la Mère"** à Poids-de-Foie
 - La zone **SAUF** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
 - * Le secteur **SAUF1 "La Barbette"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - La zone **SAUG** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **Ag** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
 - * Le secteur **Ac** qui concerne le hameau de Chava (Orgelet). Le secteur **Alap** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
 - * Le secteur **Ad** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
 - * Le secteur **Af** qui concerne la Fromagerie (Orgelet).
- Zones naturelles, dites zones N**
- La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - * Les secteurs **Nb** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
 - > **Nb1** qui concerne les cabanes de chasse.
 - > **Nb2** qui concerne le site des Serans (Cressia).
 - * Les secteurs **Ne** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **Ne1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlus" (Plaisia).
 - > **Ne2** qui concerne la marbrerie (Pimoin).
 - > **Ne3** qui concerne une boiserie (Poids-de-Foie).
 - > **Ne4** qui concerne une brasserie (Orgelet).
 - * Le secteur **Np** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimoin).
 - * Les secteurs **Nq** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
 - * Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).
 - * Le secteur **Na** correspondant à la salle polyvalente à Athenas (La Chailleuse).
 - * Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral - Orgelet - La Tour-du-Meix.
 - * Les secteurs **Nsu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE

- Limite de zones
- Emplacement réservé
- Éléments repris au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Murs
 - Élément (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - B&S
 - Espace paysager
 - Télévols
- Éléments repris au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Régulière, haies, alignement d'arbres, jardins
- Rues, chemins, sentiers repris au titre de l'article L. 151-38 du CU
- Lignes commerciales reprises au titre de l'article L. 151-16 du CU
- Cône de vue repris au titre de l'article L. 151-19 du CU
- Zone d'implantation des constructions principales
- Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
- Bâtiment accueillant des animaux
- Bâtiment repris au titre de l'article L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
- Espace repris au titre de l'article R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
- Cavité souterraine
- Source
- Ancienne décharge
- Zone humide reprise au titre de l'article L. 151-23 du CU
- Milieu humide repris au titre de l'article L. 151-23 du CU
- Mare reprise au titre de l'article L. 151-23 du CU
- Pour les communes littorales :
 - Bande littorale de 100 m
 - Espaces proches du rivage
 - Espaces Boisés Classés
- Zone non aedificandi
- Lac de Vouglans
- Secteurs concernés par la réglementation sur les nuisances sonores

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Références cadastrales et surfaces correspondantes
ER 1	ORGELET	Création de stationnements	Commune d'Orgelet	230,4557	AC 472 : 26,2322 m² AC 272 : 107,8977 m² AC 273 : 96,2759 m²
ER 2		Élargissement de la voirie		33,3039	AC 634 : 33,3019 m²
ER 3		Aménagement du carrefour		164,1938	AC 505 : 164,1938 m²
ER 4		Création d'une voie douce		172,4648	AC 631 : 58,7050 m² AC 711 : 113,7598 m²
ER 5		Élargissement de la voirie		155,4252	AC 37 : 40,9229 m² AC 631 : 36,6247 m² AC 42 : 77,8776 m²
ER 6		Création de stationnements		233,2133	AD 76 : 12,0102 m² AD 77 : 221,1882 m²
ER 7		Favoriser les déplacements doux		134,0679	AD 44 : 134,0679 m²
ER 8		Création d'un passage public		185,6063	AC 44 : 27,3344 m² AC 47 : 42,2938 m² AC 48 : 29,6707 m² AC 73 : 35,8449 m² AC 72 : 21,4196 m² AC 71 : 29,5180 m²

0 50 100 150 200 250 300 m